

BGer 9C_438/2012 vom 29. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_438_2012

FR: TF 9C_438/2012 du 29 octobre 2012

IT: TF 9C_438/2012 del 29 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur l'appréciation de son statut et sur l'évaluation concrète de son taux d'invalidité. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

En l'espèce, les premiers juges ont constaté que l'assurée avait déclaré que, sans atteinte à la santé, elle aurait travaillé à mi-temps comme secrétaire-comptable par intérêts personnels et financiers, qu'elle avait confirmé cette déclaration lors de la réalisation de l'enquête économique sur le ménage en précisant que le statut mixte lui permettait de se consacrer à ses deux enfants, de se changer les idées et d'être indépendante financièrement et considéré qu'elle avait visiblement modifié ses déclarations après avoir reçu le projet de décision envisageant le rejet de la requête de prestations. Évoquant la jurisprudence relative aux premières déclarations, ils ont estimé que rien dans la situation familiale de la recourante ne justifiait un changement impératif de statut pendant l'année 2010. Ils ont en outre considéré que les termes des courriers rédigés en 2010 et mentionnant pour la première fois le critère de l'indépendance des enfants établissaient que cette indépendance ne saurait être intervenue avant la rédaction desdits courriers. Ils ont enfin écarté les cinq attestations signées par la mère de l'assurée et quatre de ses employeurs dans la mesure où, établies postérieurement à la décision litigieuse pour les besoins de la cause, elles n'emportaient pas conviction. Ils ont déduit de ce qui précède que le statut mixte (active et ménagère à 50 %) se justifiait pleinement.

E. 4.1

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves qui portaient sur sa volonté de reprendre le travail à 100 % depuis le mois d'août 2010 (date à laquelle son dernier enfant a commencé sa septième année

scolaire).

E. 4.2

Ce reproche n'est pas fondé. Certes, la jurisprudence concernant les premières déclarations ou les déclarations de la première heure (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47) ne constitue pas une règle de droit immuable, faute de quoi elle entrerait en conflit avec le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 61 let . c LPGA); ces déclarations sont des hypothèses abstraites dont la teneur dépend notamment du taux de compréhension que peut en avoir l'assuré concerné (cf. notamment arrêt 9C_139/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2). En l'espèce, la recourante - qui a suivi une formation supérieure comme elle le souligne elle-même - ne rend pas vraisemblable (cf. ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6) son incompréhension des questions concernant son taux d'activité en bonne santé - qui peuvent certes paraître succinctes et générales telles que formulées dans le questionnaire du 9 septembre 2009 ou de l'Enquête économique sur le ménage du 26 avril 2010 mais restent tout à fait compréhensibles - en se contentant d'affirmer avoir compris lesdites questions comme se référant à la situation actuelle et non future. De surcroît, si le motif invoqué pour écarter l'attestation de la mère et celles de quatre des employeurs peut sembler léger (attestations rédigées pour le besoin de la cause), il n'en demeure pas moins que ces attestations ont été faites postérieurement à la décision litigieuse, qu'elles sont suffisamment vagues pour qu'on ne puisse déterminer à partir de quand la recourante avait manifesté sa volonté de reprendre une activité à plein temps une fois ses enfants suffisamment indépendants et qu'elles entraînent clairement en contradiction avec les premières déclarations. Le fait que l'assurée dispose d'une formation supérieure, qu'elle ait poursuivi l'exercice de son métier malgré ses problèmes de santé et qu'elle pouvait retrouver un travail à 100 % sans avoir besoin de suivre des formations complémentaires ne change rien à ce qui précède. On ne saurait donc reprocher aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves dans ces circonstances.

E. 5

Quant au grief concernant la comparaison des revenus pour la part active, il n'est manifestement pas fondé si tant est qu'il soit compréhensible et recevable (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF). En effet, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, le montant de 26'723 fr. mentionné par l'office intimé ne correspond pas au salaire annuel total acquis auprès du Syndicat d'Amélioration Foncière Clos-Libert et qu'elle n'allait plus percevoir dès la fin 2010 en raison de sa maladie mais au revenu sans invalidité calculé sur la base des données ressortant du compte individuel pour l'année 2006 durant laquelle elle avait travaillé à 50 %, indexé jusqu'en 2009. Ce montant a été comparé au revenu d'invalidité de 18'157 fr. correspondant au salaire annuel 2008 perçu dans le seul travail adapté qu'elle était encore en mesure d'exercer à 30 %, indexé jusqu'en 2009 et fixé en fonction du questionnaire pour l'employeur du 10 septembre 2009. On ne peut donc reprocher à la juridiction cantonale d'avoir entériné la décision litigieuse dans ces circonstances.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).